

restituer auxdits *Raymond* & ses compagnons telles portions, comme il leur en appartient & doit appartenir, indûment & sans cause, & en dommage dudit *Raymond* & ses compagnons dessusdits, si comme ils dient; *Nous vous mandons*, & à chacun de vous, si comme il appartiendra, que tous ceux qu'il vous apparra, sommairement & de plain, sans ordre de plait, appellés ceux qui seront..... tenus de raison, ou équité, par leurs promesses, obligations ou autrement, à *contribuer aux fraix, cours & dépens* dessusdits, vous *contraignés vigoureusement & sans delay*, à rendre & payer audit *Raymond & ses compagnons*, telles portions comme à chacun en appartiendra, en telle maniere que iceux *Raimond & ses Compagnons* n'ayent cause de plus en retourner à Nous, ou à nostre Court. *Donné à Paris sous nostre Scel nouvel, le quatorzième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quarante.*

Par les Gens des Comptes. VISTREBAT.

## NOTES.

çavoir aux Rois d'Arragon. Mais *Philippe de Valois* l'ayant acquise de *Jacques Roy de Majorques*, la monnoie qui estoit à *Sammieres* y fut transférée. Voyez *Gariel* dans son *Histoire*

re des Evêques de *Maguelonne*, Tome 2. page 32.

Le Siege de ces Evêques fut ensuite changé, & *François I.<sup>er</sup>* du consentement du Pape *Paul III.* le transféra à *Montpellier*, en 1536. Vide *Guillelmum de Podio Laurentii*.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 14.  
Novembre  
1340.

(a) *Mandement adressé au Seneschal de Beaucaire, de faire crier par chaque semaine & deffendre publiquement, qu'aucun ne mette & ne preme pour aucun prix, les monnoies fabriquées hors du Royaume, ou celles du Coin du Roy qui n'ont plus de cours, &c.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 22.  
Novembre  
1340.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, au Seneschal de Beaucaire; ou à son Lieutenant, *Salut*. Nous nous marveillons tres grandement, que jaçoit ce que Nous vous ayons *mandé par plusieurs (b) fois* par nos Lettres, que vous *fissés deffendre & crier par tous les lieux notables de vostre Senechaucie*, que aucun sur paine de forfaire le corps & l'avoir à nostre volonté, *ne prist, ni ne mist en marchandant ou autrement, aucune monnoye faite hors de nostre Royaume, ne d'autre Coing que le nostre, ne aucune mesme de nostre Coing, fors celles auxquelles Nous avons donné cours* pour le prix que nous leur avons donné, c'est à çavoir nos *Doubles* pour deux tournois, *Deniers d'Argent à la Couronne* pour dix tournois, *Doubles d'or* pour soixante sols tournois, mais *fissiés toutes les autres prohiber ou couper, & mettre au marc pour billon*. Neantmoins Nous avons entendu que plusieurs monnoyes faites hors de nostre Royaume, qui par malice sont faites assés semblables aux nostres, se prennent & mettent en vostre Senechaucie communément pour tel prix comme les nostres, combien qu'elles ne vailent pas tant de moult grand chose, & que nous les ayons deffendu, comme dit est, & celles mesmes de nostre Coing, tant celles auxquelles Nous avons du tout osté le cours, comme celles auxquelles Nous l'avons donné, veut le peuple & s'efforce mettre pour gaigneur prix que celles pour lesquelles Nous les avons fait faire, dont il nous deplait fortement, & en sommes mal contens de vous, & de tous nos autres Justiciers de vostre Senechaucie; Pource *Nous vous mandons, commandons & enjoignons estroitement, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre privé de tous vos Offices, que chacune semaine vous fissiés crier & deffendre publiquement* par tous les lieux de vostre Senechaucie, que aucun sur tout

## NOTES.

(a) Ce Mandement est à Nîmes au Registre des *Sauvegardes*, & à Montpellier en la Tome II.

Senechaussée de Nîmes, armoire A. liasse 16. des Actes ramassés, n.º 5. fol. 148.

(b) Voyez cy-dessus le Mandement du 8. Juin 1350.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 22.  
Novembre  
1340.

ce qu'il peut forfaire envers Nous, ne soit si hardi de prendre ne de mettre pour aucun pris en marchandise ou autrement, aucune monnoie faite hors de nostre Royaume, ne aucune de celles de nostre Coing, auxquels Nous avons osté le cours, ne celles mesmes auxquelles Nous lui avons donné cours, fors pour le prix que Nous leur avons donné, comme dessus est dit; Et aussy que aucun ne soit si hardi, sur les peines dessusdites, de porter, ne de traire hors de nostredit Royaume aucune desdites monoyes dessusdites, ne aucun billon d'Or ou d'Argent: Et de tous ceux qui seront trouvés faisant le contraire, prenés ou fassés prendre les corps & les biens par inventaire, & lesdites monoyes & billons, comme forfaits à Nous, & iceux corps envoyés en nostre Chasselet à Paris, & lesdits Inventaires, monoyes & billons en la Chambre de nos Comptes. Et pour ce faire plus diligemment, deputés en chacune Prevosté de vostre dite Seneschaucie certaines personnes bons, loyaux & suffisans, lesquels Nous voulons que aient la quinte partie de toutes les monoyes, billon & autres biens qu'ils prendront, qui seront à Nous forfaits pour desobeïssances des choses dessusdites. Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quarante.

Par le Roy, à la relation du Conseil. VISTREBAT.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Vincennes,  
le dernier De-  
cembre 1340.

(a) Lettres en faveur de l'Université de Paris.

*PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex: Præposito nostro Parisiensi, aut ejus locum tenenti, Salutem. Cum Universitas, Magistri & Scholares Parisienses, (b) in nostra speciali gardiâ, & protectione existant, cum veniunt ad studium, & ibidem morantur, vel ad suas partes redeunt, frequenter tamen, pro ut accepimus, injuriâ, molestiâ, & oppressiones, & violentiâ, ne dum in Præpositura tuâ essem, & in locis aliis inferuntur, in præjudicium gardiæ (b) nostræ, quas prosequi nequeunt extra civitatem Parisiensem, quia à studio suo distrahantur, graviterque vexentur laboribus & expensis, si extra ipsam civitatem injurias hujusmodi prosequi oporteat. Supplicantes sibi per Nos, de remedio provideri opportuno. Quare nos eorum supplicationi annuentes, ulcirco tibi protectionem ipsorum ac custodiam, coercitionem insuper eorum, qui in protectionis & gardiæ nostræ præjudicium Universitati, seu Magistris, aut Scholaribus prædictis inferant violentiam indebitam, injuriam vel jacturam, sive intra Præposituræ tuæ fines, in aliis locis, quibuscumque regni nostri, tenore præsentium (c) committimus. Quod eis concedimus de gratiâ speciali, Privilegiis seu consuetudinibus in contrarium impetratis, aut etiam impetrandis non obstantibus, quibuscumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus est appensum. Datum apud Vincennas ultima die Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo.*

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Registre A. du Parlement, feuillet 6. verso. & dans l'Histoire de Boullay de l'Université, tome 4. page 203. Voyez les Lettres du 13. Mars 1337. & Fontanon, tome 4. page 942.

(b) Ainsi l'Université de Paris, les Regens, les Maîtres & les Echoliers sont sous la garde & la protection du Roy, & le Prevost de Paris n'est leur conservateur, que comme délégué, ou comme commis par sa Majesté.

(c) Touchant le serment que le Prevost de Paris doit faire à l'Université comme conservateur de ses privileges. Voyez l'Ordonnance de Philippe Auguste de l'année 1200. à Betsy, à la fin, tome premier, page 25. Boullay dans son Histoire de l'Université de Paris, to-

me 4. pages 3. 4. 25. 26. 100. 214. 318. 393. 413. & le recueil des pieces qui concernent l'Université de Paris, in 4.° En 1653. Charles de Newille Baron d'Holincourt, fut reçu Prevost au Parlement de Paris, & conservateur des privileges de l'Université de Paris, & le 13. Juin 1592. il presta le Serment à l'Université assemblée aux Mathurins. Depuis l'année 1612. Louis Seguier fut Prevost de Paris jusques en 1653. & l'Université assemblée luy deputa le S. Turgot Proviseur du College d'Harcourt, pour l'avertir de venir faire à l'Université le serment comme tous ses predecesseurs, de sorte qu'il est vray de dire que ces Lettres sont encore à present dans toute leur force. Voyez le recueil des Privileges de l'Université.